

Keytrade Bank VISA Gold

Assurance 'Accident de Voyage'

Conditions particulières

1. Définitions

- **Assureur** : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles - BE0415 591 055 – ING 310-0727000-71 - Code IBAN : BE49 3100 7270 0071 - Code BIC : BBRUBEBB – membre du Groupe AXA Assistance, ci-après dénommé « AXA Assistance ».
- **Accident** : Événement soudain, indépendant de la volonté de l'assuré, et qui entraîne le décès ou une lésion corporelle constatée par une autorité médicale compétente, dont l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et lui empêchant de faire ou de continuer le voyage réservé.

2. Garantie

L'Assuré se déplaçant au départ de son pays de résidence habituelle ou pendant son séjour à l'étranger via l'un des moyens de transport suivants : avion, train, bateau ou autobus bénéficie des garanties et des montants indiqués dans le tableau de prestations.

Les Assurés sont couverts en cas d'IPT (incapacité permanente totale) définitive ou de décès suite à un accident survenu lors de l'utilisation d'un moyen de transport préalablement cités.

Si l'Assuré décède, le montant figurant dans le tableau des prestations sera versé aux bénéficiaires, dans un délai de 90 jours suivant l'accident couvert.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du médecin conseil désigné par l'assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun médecin conseil n'a été désigné.

3. Bénéficiaire d'assurance

Le titulaire d'une carte Keytrade Bank VISA Gold, domicilié en Belgique en tant que personne privée, agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée et non dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, et qui a intégralement payé les achats concernés avec la carte Keytrade Bank VISA Gold.

Le titulaire de la carte est la personne physique dont le nom est inscrit sur la carte.

4. Personne assurée

Le bénéficiaire d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa conjoint(e) en droit ou en fait si domicilié(e) à la même adresse, les enfants (moins de 25 ans), qu'ils soient domiciliés ou non chez le bénéficiaire d'assurance.

5. Montant maximum d'intervention

- Décès suite à un accident : 100.000 €
- Invalidité Permanente Totale suite à un accident : 100.000 €

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

6. Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires sont:

- le bénéficiaire désigné, à défaut ;
- le partenaire de l'Assuré, à défaut ;
- les enfants de l'Assuré, à défaut ;
- les petits enfants de l'Assuré, à défaut ;
- les parents de l'Assuré, à défaut ;
- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut ;
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'État.

L'assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à l'assureur.

7. Territorialité

La couverture s'applique dans le monde entier.

8. Que faire en cas de sinistre ?

L'Assuré ou ses ayant-droit le cas échéant doit, dès que possible, aviser l'Assureur de la survenance de l'accident au moyen des documents mis à disposition. Celui-ci doit être informé sans délai de tout accident mortel.

9. Justificatifs nécessaires

Tous les certificats médicaux, factures, récépissés et renseignements qu'AXA Assistance demande doivent lui être fournis sous la forme qu'elle demande et aux frais de la personne qui déclare le sinistre.